

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 602

présenté par
M. Meyer et M. Cattin

ARTICLE 21

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'État dans le département informe, dans un délai de trois mois, chaque niveau de collectivité compétent de l'autorisation d'instruire en famille délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une optique de plus grand contrôle des autorisations accordées aux familles ayant fait la demande d'instruire à domicile, cela est la moindre des choses que le Maire et les présidents des Conseils départementaux et régionaux soient informés de ces autorisations accordées par l'autorité de l'État compétente. Aussi, cet amendement vise à rendre obligatoire la transmission par le Préfet desdites autorisations et les bilans des contrôles effectués aux niveaux de collectivités compétents afin de rendre plus transparentes les informations liées à ce mode d'instruction.